

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-01-00007

DATE : Le 22 septembre 2005

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
Mme Shazia Malik	Membre
M. Glenn Hébert	Membre

RICHARD DESCHÊNES, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

ANDRÉ BENOIT, podiatre, exerçant sa profession au 2511, rue Bélanger est, Montréal, province de Québec, H1Y 1A2

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'intimé a plaidé non coupable à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation contenus dans la plainte portée contre lui le 17 décembre 2001. Ces chefs d'accusation se lisent comme suit :

- « 1. À Montréal, le ou vers le 4 janvier 2001, a eu recours à un procédé déloyal envers des confrères et a posé un geste dérogoire à l'honneur et à la dignité de la profession, en obtenant la liste confidentielle des médicaments vendus par la compagnie Dufort et Lavigne Ltée à des podiatres et cela, afin de pouvoir se servir de ladite liste dans son propre intérêt et à l'encontre de celui de ses confrères, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.03.03 du Code de déontologie des podiatres;

2. *À Montréal, le ou vers le 3 juillet 2001, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre à une correspondance provenant du syndic datée du 20 juin 2001, précisant en objet « Enquête du syndic en vertu de l'article 122 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26) concernant Mme Pierrette Lavigueur » le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;*
3. *À Montréal, le ou vers le 17 décembre 2001, a agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste en utilisant notamment les phrases suivantes sur son site internet au www.gr-simoni.com: « Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds », « Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied », « La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques. » et « Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort », le tout contrairement à l'article 58 du Code des professions. »*

[2] Avant d'analyser chacun des chefs, le Comité de discipline souligne d'emblée que la présente décision a été rendue sur la base de la même preuve que celle présentée dans l'affaire 31-01-00008 rendue simultanément à la présente.

[3] Les chefs d'accusation contenus à la plainte sont semblables à ceux contenus à la décision portant le numéro 31-01-00008 en raison du fait que l'intimé est associé à monsieur Daniel Simoni, intimé dans l'affaire 31-01-00008.

[4] Le Comité de discipline prend tout d'abord acte du retrait par les parties du chef numéro deux contenu à la présente plainte.

[5] Dans le cadre de l'audition de la présente plainte, l'intimé a d'abord informé le Comité de discipline qu'il était associé à Daniel Simoni depuis janvier 2002.

[6] Avant ce partenariat, il faisait de la chirurgie au bloc opératoire de la Clinique en 1999 – 2000.

[7] Avant que le procureur du plaignant ne débute sa preuve par le témoignage de monsieur Normand Mathieu représentant de la compagnie Dufort & Lavigne, il a fait une requête pour non-divulgence en vertu de l'article 142 du *Code des professions*¹ au motif que les documents que le témoin allait produire dans le cadre de son interrogatoire étaient des documents confidentiels.

[8] Notamment, certains des documents contiendraient une liste de clients de l'entreprise Dufort & Lavigne.

[9] Le Comité de discipline a accueilli la requête de non-divulgence, non-accessibilité et non-reproduction de cette liste de clients.

[10] Dans un souci de précision, le Comité de discipline a traité le résumé des témoignages des parties, l'argumentation des parties, l'analyse de celle-ci et la décision sur chacun des chefs contenus à la plainte portée contre l'intimé le 17 décembre 2001, de façon séparée;

Chef no. 1

[11] Le premier chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire portée contre l'intimé en date du 17 décembre 2001 reproche à ce dernier d'avoir recouru à un procédé déloyal envers des confrères, en obtenant la liste confidentielle des médicaments vendus par la compagnie Dufort & Lavigne Ltée à des podiatres et cela, afin de pouvoir se servir de ladite liste dans son propre intérêt et à l'encontre de celui de ses confrères.

¹ L.R.Q., c. C-26.

[12] La preuve a révélé que l'obtention de la liste était survenue dans le cadre d'une requête en *mandamus* exercée par l'intimé pour obliger l'Ordre des podiatres (l'Ordre) à ajouter un médicament sur la liste des médicaments qu'un podiatre peut légalement administrer ou prescrire à ses clients.

[13] Le premier témoin à être entendu sur le chef numéro 1 a été monsieur Normand Mathieu, directeur des opérations et de l'informatique de Dufort & Lavigne Ltée, entreprise de distribution de produits médicaux.

[14] La preuve a révélé que le témoin avait reçu un subpoena de Me Colas, procureur de Daniel Simoni à cette époque, l'obligeant à transmettre une liste des produits qui auraient été vendus à l'intimé et aux podiatres y mentionnés (pièce **P-8**). Ce rapport des achats aurait été transmis aux procureurs du plaignant et de l'intimé. Cette liste fait d'ailleurs l'objet d'une ordonnance de non-divulgence, telle que prononcée par le Comité de discipline le 26 septembre 2002.

[15] Le témoin a également expliqué au Comité de discipline qu'il n'aurait jamais transmis cette liste si ce n'avait été de l'ordonnance de subpoena.

[16] En contre-interrogatoire, monsieur Mathieu a admis au Comité de discipline que l'intimé ne lui avait pas fait de demande personnellement et qu'aucune liste n'avait été transmise à ce dernier directement.

[17] L'intimé a été le second témoin à être entendu par le Comité de discipline sur ce chef.

[18] L'intimé a d'abord informé le Comité de discipline qu'il avait obtenu la liste des produits (pièces **P-10**) dans le cadre de la poursuite en *mandamus*. Ceci était d'ailleurs une stratégie proposée par son avocat de l'époque, Me Leduc. Selon l'intimé, cette liste ne se serait jamais retrouvée en sa possession, mis à part la journée même de sa comparution. Il n'aurait pas revu cette liste par la suite.

[19] En contre-interrogatoire, l'intimé a soumis au Comité de discipline que c'était l'avocat de Daniel Simoni, Me Colas, qui avait lui-même obtenu la liste auprès de Dufort & Lavigne. L'intimé ne s'était pas demandé à l'époque si le procureur avait obtenu l'assentiment des podiatres apparaissant à la liste.

[20] Daniel Simoni a ensuite témoigné.

[21] Il a d'abord été interrogé sur la pièce P-10, soit la liste des clients qui avait été transmise à son procureur par le biais de monsieur Normand Mathieu. Concernant cette liste, il a soumis au Comité de discipline qu'il aurait pris connaissance pour la première fois de ce document lors de l'audition des causes 01-02-03 le matin même du procès.

[22] Il a soumis au Comité de discipline qu'il n'était pas au courant que des démarches avaient été entreprises par son procureur de l'époque pour obtenir cette liste auprès de Normand Mathieu de Dufort & Lavigne.

[23] Daniel Simoni a informé le Comité de discipline qu'il avait l'intention, dans le cadre de l'audition de la requête en *mandamus*, de faire témoigner 10 des 25 podiatres mentionnés à cette liste.

[24] Il a expliqué au Comité de discipline que son objectif était alors de démontrer au juge qu'il n'y avait pas que l'intimé et lui-même qui utilisent de tels médicaments pour pratiquer la profession de podiatre avec tout l'art que cela demande, mais que l'ensemble des podiatres fait de même.

[25] Daniel Simoni a soumis au Comité de discipline qu'il avait exercé un recours en *mandamus* dans le but de bonifier la liste des médicaments autorisés par l'Ordre des podiatres en raison de la désuétude de celle-ci puisqu'elle datait de 1991.

[26] Cette liste devant être révisée aux trois (3) ans, sa requête en *mandamus* devait servir à faire avancer la profession.

[27] Daniel Simoni a également soumis au Comité de discipline qu'effectivement plusieurs médicaments avaient été ajoutés à cette liste par l'Ordre des podiatres suite à l'inscription de la requête en *mandamus*.

[28] Enfin, Daniel Simoni a informé le Comité de discipline qu'il était possible que Normand Mathieu l'ait appelé sur réception du subpoena, mais qu'il ne pouvait l'affirmer avec certitude.

[29] Le Comité de discipline a ensuite entendu le plaignant. Son témoignage a été très bref sur ce chef.

[30] Ce dernier a exposé au Comité de discipline qu'il avait obtenu la liste des podiatres (pièce **P-10**) au même moment où Daniel Simoni l'avait lui-même reçue.

[31] Il a également informé le Comité de discipline qu'il n'avait jamais eu de discussion à propos de cette liste avec le président de l'Ordre.

Argumentation du procureur du plaignant

[32] Le procureur du plaignant a d'abord rappelé au Comité de discipline le contexte qui entourait l'envoi du subpoena au représentant Normand Mathieu de l'entreprise Dufort et Lavigne.

[33] Cette liste avait initialement amené Daniel Simoni et l'intimé, dans le cas d'une instance antérieure, à signifier un grand nombre de subpoenas à des podiatres dont un certain nombre avait été désassigné par la suite.

[34] Il a rappelé au Comité de discipline que cette liste visait à amener l'Office des professions, ainsi que le gouvernement, à infléchir leur position quant à l'identification des médicaments que le podiatre peut légalement administrer ou prescrire à ses clients. Cette liste devait servir à démontrer que Daniel Simoni et l'intimé n'étaient pas les seuls podiatres en pratique utilisant ou prescrivant les médicaments en cause.

[35] Le procureur du plaignant a ensuite soumis au Comité de discipline que l'envoi d'un subpoena n'autorisait jamais la levée du secret professionnel d'autant plus que les podiatres concernés n'avaient pas donné leur consentement à la levée de ce secret.

[36] Le procureur du plaignant a ensuite souligné au Comité de discipline que l'entreprise Dufort & Lavigne avait fourni cette liste en croyant que c'était à la demande du syndic et non à la demande de Daniel Simoni.

[37] Il a ensuite référé le Comité de discipline à la disposition suivante du *Code de déontologie des podiatres*² :

² R.R.Q., 1981, c. P-12, r. 3.

4.03.03. « *Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, ni se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.* »

[38] Il a également référé le Comité de discipline à l'article 37 du *Code civil du Québec*³ et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴ à laquelle la compagnie Dufort & Lavigne est soumise selon lui.

[39] Il a par la suite attiré l'attention du Comité de discipline sur la décision *Aubin c. Emond*⁵ rendue par la Cour supérieure où l'honorable juge Benoît Morin s'est prononcé quant à la confidentialité et à l'envoi d'un subpoena :

« *L'article 281, par contre, s'inscrit dans le processus de production de documents. Il permet seulement d'assigner un témoin, en lui ordonnant d'apporter certains documents. Le témoin n'a pas à communiquer ces documents; il doit simplement les produire, lors du procès, si on lui ordonne de le faire, lors de son interrogatoire. Avant que cette production n'ait lieu, une partie peut s'y opposer en faisant valoir des arguments à cette fin.* » (p. 6)

[40] Il a également attiré l'attention du Comité de discipline sur la décision *Leduc (Succession de)*⁶ :

« *... l'obligation du témoin est d'apporter à la Cour supérieure et de rendre disponible le ou les documents; c'est à la Cour supérieure de trancher les objections, s'il y en a, quant à l'accessibilité des documents aux parties; les copies se font après et c'est la partie qui les dépose qui est responsable de faire ces copies.* » (p. 12)

[41] Il a par la suite informé le Comité de discipline que le syndic se serait opposé fermement à ce que cette liste soit déposée dans le dossier de la Cour s'il en avait eu

⁴ L.R.Q., c. P-39.1.

⁵ J.E. 2000-72 (C.S.).

⁶ J.E. 2003-249 (C.S.).

l'occasion. Malheureusement, le syndic n'a pu que constater, après le fait, l'abus que constituait l'envoi du subpoena.

[42] Il a ensuite soumis la décision *Médecins (Ordre professionnel des) c. Longtin*⁷ au Comité de discipline en insistant sur le fait que, bien que le contexte peut être différent, il y a quand même une similarité entre les deux affaires :

« Essentiellement, le procureur du plaignant soumet qu'un conflit civil et commercial au sein de sa clinique, n'autorise pas un médecin à transgresser le Code de déontologie. L'intimé avait été pourtant sensibilisé à cet égard par le syndic lors d'un premier conflit. Puisque le droit disciplinaire a pour mission de protéger le public, les intérêts commerciaux doivent céder le pas à l'intérêt public. » (p. 6)

[43] Enfin, selon le procureur du plaignant, toutes les démarches qui ont été entreprises par l'intimé ne poursuivaient pas des objectifs visés par le processus disciplinaire. Selon lui, l'intimé voulait plutôt se servir de la liste pour ses fins personnelles même s'il plaide que c'était pour l'ensemble des podiatres.

Argumentation du procureur de l'intimé

[44] Le procureur de l'intimé a d'abord reconnu que la liste dont il est question est soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Toutefois, il a également soumis au Comité de discipline que l'obligation légale de ne pas divulguer ces renseignements personnels appartenait à celui qui détenait les informations.

[45] Le procureur de l'intimé a par la suite expliqué au Comité de discipline que le procureur du plaignant essayait de prouver au Comité de discipline que l'intimé était

⁷ D.D.E. 2001D-87 (C.D. Méd.).

complice avec Daniel Simoni dans la commission de cette infraction, alors que la complicité n'existerait pas en droit disciplinaire.

[46] Le procureur de l'intimé a également soumis au Comité de discipline que monsieur Mathieu n'avait jamais prétendu avoir communiqué de quelque façon que ce soit avec Daniel Simoni.

[47] Il a également soutenu devant le Comité de discipline que c'est monsieur Dufort qui était en possession de la liste au moment où il s'est présenté en audition suite au subpoena qu'il avait reçu.

[48] Selon le procureur de l'intimé, il faut comprendre de ce processus que l'intimé n'a pas commis d'illégalités. L'intimé et Daniel Simoni ont toujours employé des moyens légaux concernant l'obtention de cette liste.

[49] D'autre part, c'est l'ancien procureur de Daniel Simoni, Me Colas, qui avait entrepris les procédures pour l'obtention de cette liste et ce, à l'insu de l'intimé. Au surplus, ce dernier n'en a pris connaissance qu'au moment même de l'audition de l'affaire.

[50] Le procureur de l'intimé a aussi rappelé au Comité de discipline que ces gestes se déroulaient dans le cadre de recours légitimes, soit des procédures en *mandamus* visant à faire modifier une liste décrétée par un règlement particulier et nulle part il est indiqué que seul un ordre professionnel est en mesure d'entreprendre un tel recours.

[51] Selon le procureur de l'intimé, il n'y a aucune preuve qui démontre que le comportement de l'intimé a été déloyal non plus qu'aucune preuve n'a été faite démontrant que l'intimé n'a pas eu l'autorisation de produire cette liste.

[52] D'autre part, il a aussi soumis au Comité de discipline qu'aucun membre de l'Ordre ne s'était plaint à qui que ce soit devant le Comité de discipline du fait que leur nom ait été dévoilé à des avocats.

[53] Le procureur de l'intimé a ensuite référé le Comité de discipline à l'affaire *Barrette c. Duval*⁸ où le Tribunal des professions a acquitté l'appelant Duval d'un chef d'accusation similaire au chef no. 1 du présent dossier, au motif qu'un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce dernier cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[54] En réplique, le procureur du plaignant a de nouveau soumis au Comité de discipline que l'intimé n'était pas accusé d'être complice d'une infraction, mais plutôt d'avoir eu recours à un procédé déloyal. Plus précisément, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir requis et obtenu une liste confidentielle alors qu'il savait, ou devait savoir, que cette liste était confidentielle.

[55] En contre-réplique, le procureur de l'intimé a rappelé et insisté auprès du Comité de discipline que l'intimé n'avait jamais été en possession de la liste jusqu'au jour de son témoignage.

⁸ [2003] QCTP 144 (T.P.).

Analyse

[56] Le Comité de discipline doit maintenant décider si l'intimé a eu recours à un procédé déloyal en obtenant une liste contenant le nom de podiatres qui auraient acheté des médicaments qui ne pouvaient à l'époque être vendus par des podiatres.

[57] Le Comité de discipline souligne dans un premier temps que les parties ont reconnu que la liste concernée était confidentielle et que l'entreprise Dufort & Lavigne était soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

[58] La preuve a révélé les faits suivants :

[59] Le témoin Mathieu a remis la liste des médicaments vendus à certains podiatres au procureur de Daniel Simoni et à la demande de celui-ci.

[60] L'intimé n'a pris connaissance de cette liste qu'au moment de son témoignage devant le Comité de discipline.

[61] Cette liste a été requise par l'intermédiaire du procureur de Daniel Simoni, Me colas, dans le cadre d'une requête en *mandamus* engagée par l'intimé contre l'Ordre des podiatres afin que ces derniers soient autorisés à utiliser, administrer ou prescrire certains médicaments dans le cadre de l'exercice de leur profession.

[62] Le procureur du plaignant a longuement argumenté sur l'aspect confidentiel de la liste. Or, étant donné la reconnaissance de la confidentialité du document par le procureur de l'intimé, le Comité de discipline ne discutera pas davantage de cet aspect.

[63] De plus, lors de son témoignage devant le Comité de discipline, l'intimé a admis que cette liste avait été requise afin de faire la preuve que la majorité des podiatres utilisaient ces médicaments. C'est donc dire que l'intimé avait besoin de cette liste pour faire sa preuve et qu'elle se retrouvait au cœur de la stratégie du procès qu'il avait engagé.

[64] Cet élément ne suffit pas pour le trouver coupable car le Comité de discipline doit aussi décider si l'obtention de la liste confidentielle est un procédé déloyal à l'égard de confrères.

[65] Même si la preuve avait révélé, et ce n'est pas le cas, que l'intimé avait agi de la sorte dans le but de servir son intérêt personnel, il appert que le but visé par celui-ci n'était pas de nuire aux intérêts de ses confrères mais de vouloir bonifier la liste de médicaments autorisés à la vente par l'ensemble des podiatres.

[66] Dans des cas où la confidentialité d'un document est en jeu, un Tribunal peut, à la demande d'une partie intéressée, prendre des mesures qui permettront de sauvegarder cette confidentialité comme c'est le cas dans la présente affaire. Dans ces circonstances, l'intérêt d'une personne peut être protégé et la Cour s'en constitue le gardien.

[67] Dans le présent cas et selon les faits mis en preuve, le Comité de discipline est d'avis que l'intimé n'a pas eu recours à un procédé déloyal envers des confrères en obtenant la liste confidentielle des médicaments vendus par la compagnie Dufort & Lavigne Ltée à des podiatres.

[68] Il doit donc être reconnu non coupable du chef no. 1 contenu à la plainte portée contre lui.

Chef no. 3

[69] Le chef no. 3 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir agi de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste alors qu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste en utilisant notamment les phrases suivantes sur son site internet au www.qr-simoni.com: « *Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds* », « *Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied* », « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques.* » et « *Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort* », le tout contrairement à l'article 58 du *Code des professions*.

[70] Le Comité de discipline souligne d'abord que le procureur de l'intimé a en plus de produire une défense sous ce chef, soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 58 du *Code des professions* qui se lit comme suit :

« *Article 58*

[certificat de spécialiste] Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste approprié. »

[71] La question constitutionnelle sera donc traitée en premier lieu par le Comité de discipline.

Aspect constitutionnel

[72] Les parties ayant chacune décidé de présenter une argumentation écrite, le Comité de discipline résumera chacune d'elles avant d'en faire l'analyse.

Argumentation du procureur de l'intimé

[73] Le procureur de l'intimé a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que l'utilisation du mot « *spécialiste* » par l'intimé est une expression commerciale qui est protégée par la Charte si elle « *transmet une signification* » référant le Comité de discipline aux décisions *Irwin Toy*⁹ et *Chaussures Brown*¹⁰.

[74] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que l'article 58 du *Code des professions*, de par son objet, porte atteinte à la liberté d'expression qui est garantie par les Chartes.

[75] Selon lui, l'intimé, en utilisant le terme « *spécialiste* », ne fait que tenter de transmettre au public une information selon laquelle il détient une certaine expertise dans le traitement du pied diabétique.

[76] Le procureur de l'intimé a ensuite soumis au Comité de discipline que l'article 58 du *Code des professions* restreignait le contenu de l'expression ou la forme de l'expression par son objet et par son effet.

⁹ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

¹⁰ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

[77] Selon ce dernier, l'objectif de l'article 58 est de restreindre directement le contenu de l'expression en utilisant des termes aussi larges que « *ne pas agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste* ».

[78] Le procureur de l'intimé a ensuite énoncé au Comité de discipline les critères donnant lieu de croire que le résultat de l'action gouvernementale brimait la liberté d'expression de l'intimé. Ces critères seraient les suivants :

1. La recherche de la vérité est une activité qui est bonne en soi.

Selon le procureur de l'intimé, l'utilisation du terme « *spécialiste* » par son client viserait seulement cette recherche de la vérité.

2. La participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique doit être encouragée et favorisée.

Selon le procureur de l'intimé, l'Ordre a la mission de s'assurer que ses membres exercent leur profession selon les règles de l'art.

3. La diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement.

Selon le procureur de l'intimé, en s'affichant comme « *spécialiste du pied diabétique* », l'intimé véhicule une information ayant pour but d'aider le consommateur dans les choix qu'il doit faire.

[79] Le procureur de l'intimé a ensuite énuméré au Comité de discipline les types de limites raisonnables élaborées par la Cour suprême dans l'affaire *Irwin Toy* citée plus haut, pour appliquer ensuite ces limites à la présente affaire.

1. La légalité de l'activité commerciale.

Selon le procureur de l'intimé, la podiatrie est une activité commerciale qui est légale.

2. Le contrôle de la qualité de l'annonce.

Selon le procureur de l'intimé, l'intimé n'a pour objectif que de faire connaître aux consommateurs son champ de pratique.

3. Le type de médium utilisé.

Selon le procureur de l'intimé, la limite à la liberté d'expression doit être variée selon le tort pouvant être causé. Selon lui, aucun tort ne peut être causé en l'espèce.

[80] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que puisqu'aucune limite raisonnable ne pouvait être justifiée, il fallait faire l'exercice proposé par l'arrêt *Oakes*¹¹ qui consiste à se demander si l'atteinte à la liberté peut être justifiée dans une société libre et démocratique.

[81] Selon lui, se référant aux décisions *Rocket*¹² et *Libman*¹³, l'atteinte n'est pas justifiée en ce que :

- Elle ne démontre pas la présence d'un lien rationnel avec l'objectif poursuivi et la règle de droit.

¹¹ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹² *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232.

¹³ *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569.

- Elle n'est pas de nature à porter le moins possible atteinte à la liberté en cause.
- Les effets préjudiciables de la règle de droit ne sont pas proportionnels à l'objectif poursuivi et aux bénéfices que procure la règle.

[82] Enfin, il a résumé ses propos en réitérant au Comité de discipline que l'article 58 du *Code des professions* allait à l'encontre des Chartes parce qu'il :

1. est discriminatoire à l'égard des divers professionnels de la santé;
2. porte atteinte au droit à l'information des consommateurs, et;
3. brime la liberté d'expression de l'intimé.

[83] L'article 58 porterait donc atteinte à la liberté commerciale de l'intimé protégée par les articles 2b) de la Charte canadienne¹⁴ et 3 de la Charte québécoise¹⁵. Cette atteinte ne pourrait être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne et des critères de proportionnalité élaborés par la Cour Suprême dans l'arrêt *Oakes*.

[84] Il demande donc que le Comité de discipline déclare l'article 58 du *Code des professions* inconstitutionnel.

Argumentation du représentant du Procureur général

[85] L'avocat représentant les intérêts du Procureur général a quant à lui, soutenu les arguments suivants.

¹⁴ *Loi de 1982 sur le Canada*, L.R.C. (1985), App. II, no 44.

¹⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

[86] Il a d'abord souligné au Comité de discipline le caractère trop abstrait de l'analyse effectuée par le procureur de l'intimé qu'il dit s'écarter du contexte de ce cas d'espèce.

[87] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que l'objet de la disposition contestée devait être considéré pour les fins d'analyse selon les Chartes, ce que le procureur de l'intimé a omis de faire.

[88] En s'appuyant sur plusieurs autorités, il affirme que l'article 58 du *Code des professions* vise la protection du public. De par son libellé, cet article vise à s'assurer que seuls les professionnels qui sont détenteurs d'un véritable certificat de spécialiste émis par une institution d'enseignement reconnue peuvent s'afficher comme spécialistes.

[89] Il a ensuite souligné au Comité de discipline l'absence de preuve démontrant en quoi la liberté d'expression de l'intimé était atteinte.

[90] Au surplus, le représentant du Procureur général soutient que la liberté d'expression de l'intimé n'est pas atteinte du fait que l'emploi du terme « *spécialiste* » n'est pas une « activité expressive » protégée par les Chartes.

[91] Au soutien de son argumentation, il réfère le Comité de discipline à l'affaire *Québec (Procureur général) c. Duranleau*¹⁶ qui conclut qu'une interdiction relativement à l'utilisation d'un titre ne constitue pas une activité protégée au sens de l'article 2b) de la Charte canadienne.

¹⁶ [1999] Q.C.T.P. 69 (T.P.).

[92] Il a également souligné au Comité de discipline que l'intimé n'aurait fait aucune preuve soutenant que l'utilisation du terme « *spécialiste* » a pour but de transmettre un message.

[93] Il a par la suite soutenu devant le Comité de discipline que l'objet de l'article 58 du *Code des professions* n'était pas de restreindre la liberté d'expression mais de protéger le public dans un contexte bien précis.

[94] Subsidiairement, il a soumis que si le Comité de discipline considérait que la disposition contestée portait atteinte à la liberté d'expression de l'intimé, une telle atteinte constituerait alors une limite raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[95] Au soutien de ses prétentions, il a soumis au Comité de discipline, se référant à la décision *Rocket*, que lorsque la véritable raison d'agir des revendicateurs de la protection constitutionnelle est d'ordre principalement économique, l'examen sous l'article premier de la Charte est moins rigoureux.

[96] De plus, il a soutenu devant le Comité de discipline que dans un secteur d'activités aussi réglementé que celui des professions, les tribunaux ont conclu que la portée des droits énoncés aux Chartes devait être définie en tenant compte du principe de l'acceptation des conditions ¹⁷. Ce principe a d'ailleurs été résumé par la Cour suprême dans l'arrêt *wholesale Travel Group Inc.* ¹⁸ :

¹⁷ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 et *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154.

¹⁸ [1991] 3 R.C.S. 154, p.229.

« Le concept de l'acceptation des conditions repose sur la théorie que ceux qui choisissent de se livrer à des activités réglementées ont, en agissant ainsi, établi un rapport de responsabilité à l'égard du public en général et doivent assumer les conséquences de cette responsabilité. »

[97] En s'appuyant de nouveau sur la décision *Rocket* précitée, il a soutenu devant le Comité de discipline que la Cour suprême a reconnu que les objectifs poursuivis par une réglementation professionnelle étaient légitimes et suffisants pour permettre de porter atteinte à la liberté d'expression.

[98] Enfin, il a soumis au Comité de discipline que l'article 58 C.P. n'aurait pas pour effet de priver l'intimé de tenir un discours commercial sur des questions qui ne sont pas susceptibles d'avoir un lien avec la protection du public, mais viserait uniquement à empêcher le professionnel d'utiliser le titre de spécialiste lorsqu'il n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste approprié. Il s'agirait donc d'une mesure qui est proportionnée à l'objectif de protéger le public à l'égard d'informations pouvant être trompeuses.

Argumentation du procureur du plaignant

[99] Le procureur du plaignant a également fait des représentations devant le Comité de discipline relativement à l'aspect constitutionnel.

[100] Il a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que l'intimé ne se serait pas acquitté de son fardeau de preuve en ne démontrant pas en quoi l'article 58 du *Code des professions* brimerait sa liberté d'expression.

[101] Au surplus, la preuve faite par l'expert de l'intimé s'est limitée à l'applicabilité de l'article 58 aux faits mis en preuve et non à la prétendue atteinte à la liberté d'expression de l'intimé.

[102] Le procureur du plaignant a également fait valoir au Comité de discipline que l'article 58 n'empêche pas l'intimé de donner de l'information relativement aux services qu'il offre, dont le traitement des conséquences du diabète sur les pieds, mais il ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans l'octroi de ces services.

[103] Il a également rappelé au Comité de discipline que l'intimé avait déjà été reconnu coupable par le Tribunal des professions d'avoir agi de façon à donner lieu de croire qu'il était spécialiste contrairement à l'article 58 en utilisant les mentions « *Clinique Spécialisée du Pied Diabétique inc.* » à l'en-tête d'une lettre ce qu'avait appris le Comité de discipline par la plaidoirie du procureur de l'intimé.

[104] Enfin, le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline que l'article 58 ne visait aucunement à porter atteinte à la liberté d'expression de l'intimé, et que l'intimé n'a pas fait la preuve que cet article l'empêchait de transmettre un message ayant un rapport avec la recherche de la vérité, la participation au sein de la société ou l'enrichissement et l'épanouissement personnel.

Analyse

[105] Avant d'analyser l'impact de l'article 58 dont le texte a été reproduit au paragraphe 70, le Comité de discipline rappelle d'emblée que le *Code des*

professions, incluant son article 58, a pour but la protection du public. On en retrouve d'ailleurs un exemple à l'article 23 lequel affirme :

« Article 23

[Fonction] Chaque Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

[Contrôle de l'exercice] À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. »

[106] À partir de cette prémisse, le Comité de discipline décidera d'abord si le titre de spécialiste peut être assimilé à une expression commerciale pouvant être protégée par la Charte.

[107] Afin d'étayer sa prétention, le procureur de l'intimé s'appuie sur la décision *Irwin Toy*; or, cette décision traite de la publicité commerciale destinée aux enfants de moins de treize ans et ne concerne aucunement le secteur du droit des professions.

[108] Le Comité de discipline est d'avis que le terme « *spécialiste* » doit être limité à un titre obtenu après une formation universitaire adéquate tel que le propose le Tribunal des professions dans la décision *Duranleau* précitée.

[109] On lit dans cette décision que les restrictions que de tels articles contiennent ne constituent pas des entraves illégales à la liberté d'expression, selon la jurisprudence qui y est citée.

[110] Le titre vise à faire connaître au public le degré de formation académique qualifiant le professionnel.

[111] Dans les faits, le professionnel peut être très compétent dans un domaine spécifique sans détenir un certificat dans ce domaine. Cependant, il ne pourra s'afficher comme spécialiste que s'il détient un certificat qui en fait foi.

[112] La spécialisation n'est donc pas une activité commerciale ni une activité expressive protégée par la Charte mais plutôt un titre qualifiant le professionnel dans un but de protection du public.

[113] Au surplus, le Comité de discipline est d'avis que le public peut être informé de la compétence de l'intimé dans le domaine du traitement des conséquences du diabète sur les pieds sans que ce dernier ne s'affiche comme spécialiste.

[114] Rien n'empêche l'intimé d'exceller dans ce domaine et d'en faire profiter le public en le faisant savoir, mais il ne peut se présenter comme étant spécialiste.

[115] Par ailleurs, l'intimé n'a pas fait la preuve qu'il subirait un préjudice s'il cessait d'employer le titre de spécialiste puisqu'il lui est possible de mentionner qu'il agit dans le domaine du pied diabétique.

[116] Par surcroît, le Comité de discipline croit que l'intimé ne subira pas de préjudice puisqu'il pourra quand même informer le public du champ d'exercice dans lequel il agit malgré qu'il ne peut utiliser le titre de spécialiste.

[117] Dans ces circonstances, le Comité de discipline déclare que l'article 58 du *Code des professions* ne brime pas la liberté d'expression de l'intimé et il rejette l'argument d'inconstitutionnalité soulevé par l'intimé.

Preuve sur le fond

[118] La preuve du plaignant sous ce chef a d'abord débuté avec le témoignage de ce dernier.

[119] Dans un premier temps, le plaignant a référé le Comité de discipline au contenu du site internet de l'intimé en produisant une copie du contenu de ce site sur support papier et sur support CD Rom sous les cotes **P-3** et **P-4**;

[120] Dans un deuxième temps, le plaignant a indiqué au Comité de discipline où se retrouvent les mentions donnant à croire au public que l'intimé est spécialiste en référant aux pièces **P-3** et **P-4**.

[121] Le deuxième témoin à être entendu sur ce chef a été monsieur Pierre Longpré, expert en marketing et communication pour l'intimé. Ce dernier a d'ailleurs été reconnu comme tel par les parties.

[122] Cependant, immédiatement après que le témoin ait été interrogé par le procureur de l'intimé, le procureur du plaignant a soulevé une objection à ce que l'expert de l'intimé soumette son opinion quant à la justification de la plainte portée par le syndic sous ce chef soumettant les motifs suivants au Comité de discipline.

[123] L'expert ne pourrait substituer son opinion à l'opinion du Comité de discipline du fait qu'il revient à ce dernier de se prononcer sur le fondement de la plainte sous ce

chef référant le Comité de discipline à la décision de la Cour suprême *R. c. Mohan*¹⁹ précisant les principes d'admission de la preuve d'expert.

[124] Le procureur du plaignant a par la suite souligné au Comité de discipline que selon cette décision, le témoignage de l'expert devait nécessairement aider le juge des faits, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire puisque le Comité de discipline est également en mesure, sinon le mieux placé, pour se prononcer sur l'interprétation des mots.

[125] Le Procureur général du Québec, Me Francis Demers, représentant du mis en cause, a lui aussi émis quelques commentaires quant à l'admissibilité du témoignage de Pierre Longpré à titre d'expert.

[126] Pour l'essentiel, Me Demers partage l'opinion de Me Lanctôt mais ajoute toutefois, se basant sur la décision *Bell Express vu*²⁰ de la Cour suprême qu'il y a une façon d'interpréter des textes juridiques avec des règles d'interprétation qui leur sont propres. Selon ce dernier, l'opinion de l'expert Pierre Longpré est irrecevable en ce qu'elle répond à une question juridique qui relève exclusivement de la compétence du présent Comité de discipline.

[127] En réplique, le procureur de l'intimé a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait aucunement d'une opinion juridique, mais plutôt d'une évaluation en matière de communication.

¹⁹ [1994] 2 R.C.S. 9.

²⁰ *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

[128] Suite aux représentations des parties, le Comité de discipline a décidé de prendre l'objection sous réserve et rendra donc jugement sur celle-ci, dans le présent bloc.

[129] L'expert de l'intimé a d'abord été interrogé sur les pages contenues au site internet de l'intimé produites sous la cote P-3.

[130] Comme la preuve de l'expert de l'intimé a été entendue sous réserve par le Comité de discipline, Ce dernier la résumera dans les paragraphes qui suivent et statuera par la suite sur son admissibilité.

[131] Selon l'expert de l'intimé, l'impression générale qui se dégage du message principal de l'intimé est conforme à l'article 1 du *Code canadien des normes de la publicité*, en ce sens que le contenu de ce message ne donne pas de représentation inexacte quant aux allégations qui sont contenues dans le site.

[132] Il a également soumis au Comité de discipline que le site internet de l'Ordre des podiatres décrivait à son lexique, en parlant des fonctions du podiatre que : « *un professionnel de la santé spécialisé dans l'établissement du diagnostic et dans le traitement des affections et des maladies des pieds par de (sic) moyens médicaux, chimiques, pharmaceutiques, chirurgicaux, mécaniques (orthèses) et par des manipulations* ».

[133] En regard de cette description, l'expert de l'intimé a spécifié au Comité de discipline que le site internet de l'intimé ne faisait qu'expliquer ce que l'Ordre disait lui-même de ses propres membres.

[134] En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de plusieurs identités sur le même site internet, de l'avis de l'expert de l'intimé, ceci peut faire en sorte de soulever un risque de semer la confusion dans l'esprit du public en ce qui concerne l'identité du détenteur du contenu, mais ne change rien à l'impression générale dégagée par le message.

[135] En contre-interrogatoire, l'expert de l'intimé a proposé au Comité de discipline que le fait d'alléguer qu'une publicité contrevenait à une norme pouvait constituer une manifestation de déplaisir par rapport à cette publicité.

[136] Daniel Simoni a été le deuxième témoin à être entendu sur ce chef.

[137] Il a d'abord souligné au Comité de discipline que les allégations contenues au chef no. 3 de la plainte visent des entités différentes à l'intérieur de la bâtisse où est située la clinique.

[138] Il a également exposé au Comité de discipline que l'expression «*Sous le même toit*» signifiait seulement que les trois commerces étaient situés dans le même immeuble sans qu'il y ait un lien entre ces commerces.

[139] Daniel Simoni a aussi expliqué au Comité de discipline que lorsqu'il avait mandaté la firme ADIC, il avait remis à celle-ci un bulletin élaboré par l'Ordre pour que la firme ait une définition juste du rôle du podiatre tel que défini par l'Ordre et sur laquelle elle s'est fiée.

[140] Ce bulletin se lit comme suit :

« Description de la profession : Spécialiste de la santé et diagnostic et traite toutes les difformités des maladies du pied par des moyens médicaux, chirurgicaux, mécaniques ou des manipulations »

[141] Daniel Simoni a ensuite expliqué au Comité de discipline que la mention *« Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni-Benoit, chef de file canadien en matière de prévention et du soin pour les diabétiques »* était reproduite sur le site internet de la clinique aux seules fins d'annoncer au public que la clinique avait une expertise importante dans le domaine du diabète du pied.

[142] Daniel Simoni a par la suite fait une distinction entre le *« Centre du pied diabétique spécialité inc. »* et la *« Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni-Benoit, chef de file canadien en matière prévention et du soin pour les diabétiques »* en ce que la *« Clinique spécialisée du pied diabétique »* est seulement une façon de dire au public que la clinique a une expertise importante dans le domaine du pied diabétique.

[143] Enfin Daniel Simoni a rappelé au Comité de discipline qu'il n'était impliqué d'aucune façon dans le commerce *« Le Centre du pied de Montréal inc. »*.

[144] L'intimé a également témoigné sur ce chef.

[145] Il a d'abord informé le Comité de discipline qu'au moment de la plainte il n'était pas le partenaire de Daniel Simoni. Il aurait pris connaissance du contenu du site internet lors de la plainte déposée contre lui en décembre 2001.

[146] L'intimé se serait fié sur le jugement de son futur partenaire pour le contenu du site internet.

[147] En contre-interrogatoire, l'intimé a admis au Comité de discipline que bien qu'il n'était pas associé à Daniel Simoni à l'époque, son nom figurait sur le site internet en question.

Argumentation du procureur du plaignant

[148] Le procureur du plaignant a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que ce chef s'adressait aussi à l'intimé en raison du fait que si un associé laissait à son associé carte blanche au niveau de son intention envers la publicité, il engageait de ce fait sa propre responsabilité au même titre que celui qui commettait le geste.

[149] Il a ensuite souligné la faiblesse de l'argument de Daniel Simoni à l'effet qu'il s'agit d'un groupe qui est présenté sur internet.

[150] Selon le procureur du plaignant, le Comité de discipline doit se placer dans le contexte où un consommateur accédant à un tel site croit nécessairement que tout le groupe est dirigé par Daniel Simoni et l'intimé, référant le Comité de discipline à la pièce **P-3**.

[151] Le procureur du plaignant a également soumis au Comité de discipline que la *Loi sur la podiatrie*²¹ interdisait formellement à ces derniers de vendre des chaussures alors que le site avance qu'ils sont spécialistes de la chaussure.

[152] Il a ensuite soumis au Comité de discipline que le fait qu'il soit écrit sur le site internet que la « *Clinique spécialisée du pied diabétique Simon Benoit est un chef de*

²¹ L.R.Q., c. P-12.

file canadien en matière de prévention du soin de lésions diabétiques» laisse croire au consommateur qu'il s'agit de gens spécialistes en cette matière.

[153] Le procureur du plaignant a par la suite référé le Comité de discipline à des décisions appuyant son point de vue.

[154] Dans l'affaire *Michel Hébert*²², ce dernier avait écrit dans sa vitrine «*Spécialité presbytie*». Dans cette affaire, même si l'expert avait conclu qu'il n'avait pas lieu de croire qu'il était spécialiste, le Comité de discipline a conclu qu'un lecteur comprendrait qu'une personne qui utilise le terme « *Spécialité* » était effectivement « *spécialiste* »:

« L'intimé n'est pas simple commerçant, c'est un professionnel qui a adhéré à un groupe régi par des normes qui vont au-delà ou sont différentes des normes pour tous. Le terme spécialité peut laisser croire qu'il est spécialiste dans ce domaine et induire en erreur. (p. 11)

[155] Le procureur du plaignant a par la suite soumis au Comité de discipline que l'expertise de l'intimé devait recevoir le même sort quant à l'objection prise sous réserve.

[156] Le procureur du plaignant a également référé le Comité de discipline à la décision *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Martel*²³ afin d'étayer ses propos :

« Le comité constate que le public a pu être induit en erreur par les annonces publicitaires et, par voie de conséquence, l'intimée et ses associés ont profité d'avantages monétaires au détriment de d'autres confrères qui respectaient le Code de déontologie des dentistes ». (p. 6)

[157] Il a également exposé au Comité de discipline que le *Code canadien des normes de la publicité* n'était pas un règlement ni une loi et que le *Code de*

²² C.D. Opt., n° 571-381-00, 24 août 2000, présidente Marie-Esther Gaudreault, membres Normand Bélanger et Nicole Savard.

²³ 2000D-31 (C.D. Den.).

déontologie des podiatres était la norme qui devait s'appliquer en matière professionnelle.

[158] Enfin il a référé le Comité de discipline à la décision *Patenaude c. Denturologistes (Ordre professionnel)* des²⁴ où le Comité de discipline présidant cette affaire avait condamné un denturologiste qui avait employé les termes de spécialiste dans sa publicité :

« Faut-il ajouter qu'en regard de l'application des dispositions de l'article 58 du Code des professions, c'est au public en général que le professionnel ne doit pas « donner lieu de croire qu'il est spécialiste » et non pas à un exégète de la langue française. Il apparaît que le Comité s'est placé dans la position du lecteur moyen et il est évident que le Comité n'a pas commis d'erreur manifeste en écrivant :

« Or, comme bien d'autres professions, il n'existe pas de spécialisation en matière de denturologie » .

Argumentation du procureur de l'intimé

[159] Le procureur de l'intimé a d'abord soutenu devant le Comité de discipline que des nuances s'imposaient en regard des décisions déposées par le procureur du plaignant. Il a expliqué au Comité de discipline que madame Patenaude dans la décision du même nom s'attribuait personnellement le titre de spécialiste de même que Michel Hébert dans l'affaire que le procureur du plaignant a également citée.

[160] Dans le cas de l'intimé et de Daniel Simoni, ces derniers ont repris le message véhiculé par l'Ordre des podiatres du Québec dans un bulletin qu'il a lui-même produit.

[161] Le procureur de l'intimé a ensuite posé la question au Comité de discipline, relativement aux termes employés *« le podiatre est le professionnel de la santé*

²⁴ D.D.E. 95D-14 (T.P.).

spécialisé dans le problème de pieds », à savoir si quelqu'un peut être en mesure d'affirmer que ce message n'est pas vrai.

[162] Le procureur de l'intimé a référé le Comité de discipline au rapport de l'expert de l'intimé qui souligne que le fait d'avoir utilisé cette phrase distinguait le podiatre des autres professionnels tels que les optométristes ou encore les dentistes.

[163] Le procureur de l'intimé a par la suite expliqué au Comité de discipline que le fait de se retrouver sous un même toit en offrant des services divers pour la santé du pied était comparable aux services offerts dans un centre commercial.

[164] Il a par la suite expliqué au Comité de discipline qu'il était illogique d'associer l'intimé à la boutique du Centre du pied de Montréal inc. alors qu'il n'a aucun intérêt dans ce commerce.

[165] En terminant, il a rappelé au Comité de discipline que l'intimé, sur le site internet, parlait des podiatres en général et ne s'attribuait pas une spécialité personnellement.

[166] En réplique, le procureur du plaignant a soumis au Comité de discipline que l'argument de l'intimé voulant que ce dernier ne soit pas personnellement spécialiste ne tenait pas debout en ce sens que si on dit d'une clinique qu'elle est spécialisée, ceci comprend nécessairement les gens qui y travaillent.

Analyse

[167] Tel que convenu lors de l'audition de la présente affaire, le Comité de discipline se prononcera d'abord sur la recevabilité du témoignage de l'expert Pierre Longpré.

[168] D'abord, le Comité de discipline rappelle aux parties qu'elles ont d'emblée admis reconnaître la qualité d'expert au témoin Longpré. Le Comité de discipline l'a d'ailleurs reconnu comme tel.

[169] Le Comité de discipline est d'avis qu'étant donné son expérience dans le domaine publicitaire, l'expert de l'intimé peut être reconnu comme tel. Cependant, les faits soulevés sous ce chef ne nécessitent pas une preuve d'expert.

[170] L'analyse que doit faire le Comité de discipline ne dépasse pas son expérience ni sa connaissance.

[171] Dans ces circonstances, la preuve d'expert devient inutile au Comité de discipline.

[172] En l'occurrence, le Comité de discipline déclare la preuve de l'expert de l'intimé irrecevable pour les fins de l'analyse de la preuve soumise devant lui.

[173] En ce qui concerne maintenant les reproches contenus au chef d'accusation no. 3 de la plainte, le Comité de discipline procédera à l'analyse de chaque reproche individuellement en raison des différences dans les termes employés.

[174] Dans un premier temps, le procureur du plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé la phrase suivante sur son site internet au www.gr-simoni.com : « *Sous un même toit, le Groupe Simoni offre toute la gamme de services spécialisés pour les pieds* ».

[175] L'utilisation du terme « *services spécialisés pour les pieds* » est d'ordre général et n'attribue pas une « *spécialité* » particulière à un type de problèmes relié aux pieds.

[176] La formulation est générale et ne risque pas, selon le Comité de discipline, d'induire en erreur le public quant à une spécialisation particulière du groupe Simoni si ce n'est qu'il ne retrouvera sous ce toit que des services reliés aux pieds.

[177] Dans un deuxième temps, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé l'expression suivante : « *Le podiatre est le professionnel de la santé spécialiste des problèmes du pied* ».

[178] Le Comité de discipline est d'avis que cette formulation est utilisée afin de différencier le podiatre des autres professionnels. D'ailleurs, l'Ordre lui-même décrit le podiatre comme un spécialiste des problèmes du pied.

[179] L'intimé ne s'attribue pas personnellement le titre de spécialiste des problèmes du pied au sens de l'article 58 du *Code des professions* mais explique plutôt le champ de compétences de sa profession.

[180] Dans un troisième temps, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé la formulation suivante : « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* ».

[181] De l'avis du Comité de discipline, les mentions utilisées par l'intimé donnent à croire au public que les podiatres pratiquant à cette clinique sont effectivement des spécialistes en matière de problèmes de pieds reliés au diabète.

[182] En effet, en voulant s'attribuer une spécialisation particulière concernant une pathologie spécifique, l'intimé donne alors à croire qu'il est détenteur d'un certificat de spécialiste au sens de l'article 58 du *Code des professions*.

[183] Au surplus, le Comité de discipline juge que bien qu'il ait été mis en preuve que l'intimé n'était pas associé à Daniel Simoni au moment où la plainte a été déposée, ce n'est pas une raison pour exclure sa responsabilité.

[184] En effet, même s'il n'était pas associé à cette époque, l'intimé a tout de même donné lieu au public de croire qu'il détenait un certificat de spécialiste au sens de l'article 58 du *Code des professions*.

[185] Enfin, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir utilisé la mention suivante : « *Spécialiste de la chaussure orthopédique, le Centre du pied de Montréal vous offre depuis 1950 toutes les marques reconnues de chaussures de confort* ».

[186] La preuve a révélé au Comité de discipline que l'intimé n'avait aucun intérêt direct ou même indirect dans le commerce « *Le Centre du Pied de Montréal inc.* ». Le Comité de discipline ne peut donc lui reconnaître une faute à l'égard de la formulation de la description de ce commerce.

[187] Dans ces circonstances, le Comité de discipline ne déclare l'intimé coupable que d'avoir utilisé la seule expression suivante à savoir : « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » sur le site internet où l'annonce y paraît.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À L'UNANIMITÉ ;

[188] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard du chef d'accusation numéro un contenu dans la plainte du 17 décembre 2001;

[189] **PREND ACTE** du retrait du chef d'accusation numéro deux contenu dans la plainte du 17 décembre 2001, et ;

[190] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir utilisé la mention suivante sur son site internet: « *La Clinique spécialisée du pied diabétique Simoni Benoit est un chef de file canadien en matière de prévention et de soin des lésions diabétiques* » contenue au chef d'accusation numéro cinq et non coupable quant aux autres mentions contenues au chef d'accusation numéro cinq contenu dans la plainte du 17 décembre 2001.

LE TOUT, frais à suivre

Me Paule Gauthier, présidente

Madame Shazia Malik, membre

Monsieur Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Me Francis Demers
Procureur du mis en cause

Dates d'audience: 26 septembre 2002, 10 avril 2003, 18 mars 2004, 29 mars 2004 et 9 juillet 2004.